

Arrêté municipal permanent règlementant la circulation au droit des interventions et travaux d'urgences sur la commune d'Exireuil

Le Maire d'Exireuil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1er du Titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable et d'assainissement, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions d'urgences ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Régie Assainissement et la Régie Eau Potable de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre sont autorisées à occuper le domaine public routier aux fins de réaliser :

- des interventions et travaux d'urgences.

Article 2 :

Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune d'Exireuil, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h (à titre exceptionnel),

Alternat réglé par :

- Panneaux fixes B15 et C18,
- Feux tricolores,
- Piquets K10,

Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre des interventions d'urgence.

Article 4 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par La Régie Assainissement et la Régie Eau Potable de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre. Cette signalisation, située de part et d'autre de la zone concernée, devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 5 :

La Régie Assainissement et la Régie Eau Potable de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre ou la personne physique exécutant les travaux auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est notifiée aux titulaires de la demande mentionnée à l'article 1.
La Régie Assainissement et la Régie Eau Potable de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre devront informer les services concernés de la Mairie lors des travaux, quel que soit la nature de ceux-ci. (Courriel, appel téléphonique). Le maire de la commune d'Exireuil se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Article 9 :

- M. le Maire d'Exireuil ;
- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
- Les bénéficiaires pour attribution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :

- L'ATT Mellois.

Fait à Exireuil le 8 juin 2026
Le Maire, Julien SEIGNEURET

